

D E C R E T E

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
les projets suivants :

- 1°/ - Loi portant création de la Société nationale de
Recouvrement.
- 2°./ - Loi portant loi d'Habilitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

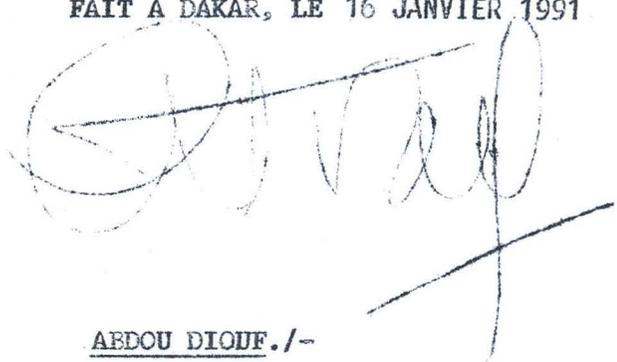
VU la Constitution ;

-- = - D E C R E T E - = -

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront
présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué chargé
des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent décret./-

FAIT A DAKAR, LE 16 JANVIER 1991



ABDOU DIOUF./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN

LOI N° _____ DU _____

PORTANT CREATION
DE LA SOCIETE NATIONALE DE RECOUVREMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 1988, l'Etat a mis en place dans le cadre de la politique générale de restructuration de notre économie, un vaste programme d'assainissement financier qui touche essentiellement les institutions du secteur bancaire parapublic, à savoir :

- . La Banque Nationale de Développement du Sénégal (BNDS) ;
- . L'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B) ;
- . La Société Nationale de Garantie, d'Assistance et de Crédit (SONAGA) ;
- . La Société Nationale de Banque (SONABANQUE) ;
- . La Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT) ;
- . ASSURBANK ;
- . La Banque Sénégalo-Koweitienne (B.S.K).

Le schéma mis en place dans le cadre du programme d'assainissement du secteur bancaire, accorde une place prépondérante au traitement des créances gelées des établissements précités.

Ainsi, les performances réalisées en matière de recouvrement de créances compromises, constituent un des points forts des engagements pris par l'Etat du Sénégal vis à vis des bailleurs de fonds.

En outre, aux termes des dispositions statutaires de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Institut d'Emission commun aux pays membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), il revient à l'Etat de prendre en charge le passif des banques liquidées dans les livres de la Banque Centrale.

Il appartient donc à l'Etat d'assurer les conditions d'un recouvrement correct des créances pour le remboursement des dépôts gelés de la clientèle des banques dissoutes ; il s'agit là d'un objectif capital dont l'impact économique et social ne fait aucun doute.

Pour ce faire, il a été décidé de créer une société unique qui aura en charge le recouvrement des créances gelées pour le compte de l'Etat et qui disposera de tous les moyens humains, matériels et juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs visés.

La nouvelle structure sera une société nationale. Le choix de cette forme de société est guidé principalement par le souci de la faire bénéficier de l'immunité d'exécution forcée prévue par les dispositions de la loi n° 90.07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Cette société, qui pourra dans les mêmes conditions gérer toute créance bancaire concédée par l'Etat, doit disposer de toutes les sûretés utiles au recouvrement de ses créances.

A cet effet, la présente loi, en plus des privilèges généraux reconnus à la BNDS par la loi n° 64.59 du 25 juillet 1964, a prévu le renforcement des instruments juridiques indispensables à sa mission, par l'institution d'une hypothèque légale sur les biens immeubles de ses débiteurs et par la reconnaissance de la détention d'une parcelle de l'autorité publique au personnel chargé des poursuites.

Compte tenu des objectifs fixés dans la mission d'intérêt général impartie à la Société, notamment de l'assainissement des circuits financiers du secteur bancaire par la libération à partir des recouvrements effectués, des dépôts gelés des clients des banques liquidées, il a paru nécessaire de la dispenser du paiement des droits et charges fiscales qui peuvent constituer des obstacles à l'accomplissement de la mission que lui a assignée l'Etat.

Par ailleurs, la spécialisation à terme de la société dans les opérations de recouvrement, l'expertise acquise et les résultats obtenus dans ce domaine, pourront faire de cette société nationale, un organe privilégié, auquel pourront recourir dans l'avenir les personnes morales de droit public et les sociétés nationales, en vue du recouvrement de leurs créances.

Enfin, il a paru utile de déroger aux dispositions de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4ème partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales et aux statuts types des sociétés nationales, par l'institution d'un Conseil de Surveillance chargé à la fois de la répartition du produit du recouvrement des créances gelées et de l'administration de la Société Nationale de Recouvrement.

AB 1324

// o i

PORTANT CREATION DE LA SOCIETE
NATIONALE DE RECOUVREMENT (S.N.R.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ EN SÉANCE DU JEUDI 31
JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Est prononcée, dans les conditions prévues par la
loi n° 84-64 du 16 Août 1984 fixant les modalités
de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés d'économie mixte, la dissolution de la Banque Natio-
nale de Développement (B.N.D.S.)

ARTICLE 2 : Il est créé une Société Nationale dénommée "Société Na-
tionale de Recouvrement" (S.N.R.).

ARTICLE 3 : L'actif et le passif de la Banque Nationale de Développe-
ment du Sénégal (BNDS) de la Société Nationale de Garantie,
d'Assistance et de Crédit (SONAGA), de la Société Nationale de Banque
(SONABANQUE), de la Société Financière Sénégalaise pour le Développe-
ment de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT), de la Société Assur-
bank, de l'Union Sénégalaise de Banque (USB) et de la Banque Sénégal-
Kowéitienne (BSK), sont transférés à la Société Nationale de Recouvre-
ment.

Par exception, les obligations contractées par ces établissements à l'égard de leur personnel ne sont pas transférées à la Société Nationale de Recouvrement, hormis le cas du personnel repris par ladite société, dont les contrats de travail sont reconduits.

En outre, la Société Nationale de Recouvrement peut gérer toute créance bancaire concédée par l'Etat.

ARTICLE 4 :

Le cahier des charges de la Société Nationale de Recouvrement, approuvé par décret, détermine les modalités du remboursement, au fur et à mesure des recouvrements réalisés par ladite société, des créanciers des établissements dont l'actif et le passif lui ont été transférés.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des statuts de la Société Nationale de Recouvrement approuvés par décret, peuvent déroger en tant que de besoin aux dispositions de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4ème partie du Code des Obligations Civiles et Commerciales et des statuts types prévus par l'article 5 de la loi n° 90.07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

ARTICLE 6 :

Les créances détenues par la Société Nationale de Recouvrement en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens meubles des débiteurs en quelque lieu qu'ils se trouvent et d'une hypothèque légale sur les immeubles desdits débiteurs.

Le privilège général sur les meubles prend rang immédiatement après les privilèges du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et des droits de porte.

Il s'exerce à compter du jour où la créance est transférée à la Société Nationale de Recouvrement.

L'hypothèque légale s'exerce conformément aux dispositions y afférentes de la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales (troisième partie : les garanties des créanciers).

ARTICLE 7 :

Les poursuites pour le recouvrement des créances exigibles détenues par la Société Nationale de Recouvrement en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi s'exercent comme en matière d'impôts directs.

Toute requête ou opposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement, n'est recevable que si le débiteur soulève une contestation sérieuse et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles détenues par la Société Nationale de Recouvrement en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les autorités de justice.

ARTICLE 9 :

La Société Nationale de Recouvrement est exonérée du paiement de la taxe sur les plus-values immobilières et des droits de mutation relatifs aux actes de disposition auxquels elle procède sur les immeubles dont la propriété lui a été transférée en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi, et sur ceux dont elle devient propriétaire en réalisation de la garantie dont elle bénéficie sur ses débiteurs.

La Société Nationale de Recouvrement est également exonérée du paiement de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

ARTICLE 10 :

La Société Nationale de Recouvrement peut, selon des modalités précisées par décret, poursuivre le recouvrement, dans les conditions prévues par la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales (troisième partie : les garanties des créanciers), de toute créance à elle cédée par toute personne morale de droit public ou société nationale.

La Société Nationale de Recouvrement peut dans les mêmes conditions recouvrer toute créance lorsqu'elle a reçu mandat à cet effet, de la part d'une personne morale de droit public ou Société nationale.

ARTICLE 11 :

En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuite assermentés de la Société Nationale de Recouvrement, ceux-ci dressent procès-verbal ; ce procès-verbal est enregistré et envoyé au ministère compétent, lequel dénonce les faits devant la juridiction compétente, s'il y a lieu.

ARTICLE 12 :

La Société Nationale de Recouvrement est valablement représentée en justice par son Directeur Général ou, à défaut, par un membre de son personnel dûment habilité à cet effet par le Directeur Général.

ARTICLE 13 :

En cas d'actes frauduleux par lesquels les personnes physiques et morales débitrices de la Société Nationale de Recouvrement ont porté atteinte au droit de leur créancière, les agents de cette dernière, dûment assermentés à cet effet, sont habilités à retenir tout document découvert à l'occasion de leurs fonctions et de nature à apporter la preuve de ces faits, et à dresser un procès-verbal rendant compte de leurs constatations. Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est remis au Procureur de la République pour la mise en mouvement de l'action publique conformément au droit commun de la procédure pénale.

Seront déclarés nuls à la requête de la Société Nationale de Recouvrement ou du ministère public tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis par un débiteur d'un des établissements mentionnés à l'article 3 de la présente loi depuis moins de trois ans au moment des poursuites, soit directement, soit par une personne interposée ou par toute autre voie indirecte, s'ils ont été faits dans l'intention de dissimuler tout ou partie de sa fortune.

Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration est présumé avoir été accompli dans cette intention, s'il n'est pas établi qu'il est antérieur à la date du premier acte de poursuite pour le recouvrement de la créance sur le débiteur, transférée à la Société Nationale de Recouvrement en application de l'article 3 de la présente loi.